

« Les paniers de la Sèvre »

Titre 1 : Forme – Titre – Objet – Siège Social – Durée

Article 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association conforme aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Titre

L'association prend le nom « **Les Paniers de la Sèvre** »

Article 3 : Objet

L'association a pour objet de maintenir et promouvoir une agriculture de proximité, écologiquement saine, socialement équitable et économiquement viable.

Elle regroupe ainsi des consommateurs autour de paysans locaux, en organisant la vente directe par souscription des produits de ces paysans selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au CSC Grand NORD, 1 Place de Strasbourg Niort (79000), il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'assemblée générale la plus proche sera nécessaire.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : Composition – Adhésion – Radiation

Article 6 : Composition

L'association se compose de différentes catégories de membres :

- De membres acteurs :
Sont considérés comme tels ceux qui s'engagent à prendre au moins un contrat « panier » avec un des producteurs en relation avec l'association. Ils versent une cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale. Leur nombre est fixé par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale, afin de préserver la qualité des échanges entre les adhérents et le(s) producteur(s).
- De membres « intermittents » :
Ils ont été agréés par le Conseil d'Administration et sont en attente d'être acteurs, ils peuvent bénéficier des « vacances » temporaires des membres acteurs et ainsi obtenir des « paniers » de manière irrégulière, et aussi de toute possibilité proposée par l'association (vente, sortie, ...) leur nombre ne peut excéder le quart des membres acteurs. Ils versent une cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- De membres d'honneur :
Ils ont rendu des services signalés au niveau de l'association, ils ne peuvent voter ni appartenir au Conseil d'Administration, ni être dans les commissions.

Article 7 : Adhésions

Pour faire partie de l'association « Les Paniers de la Sèvre », il suffit d'adhérer aux présents statuts, et d'être à jour de sa cotisation. Un bulletin d'adhésion est fournie, un exemplaire est

donné au nouvel adhérent après validation par le Conseil d'Administration. Il doit être accompagné d'un chèque correspondant au montant minimum de l'adhésion. L'adhérent s'engage par sa signature à respecter les statuts et le règlement intérieur.

Le contenu des informations personnelles récoltées reste privé et ne sera jamais divulgué en dehors des membres de l'Association.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation,
- le non respect du règlement intérieur,
- l'exclusion pour motif grave, de tout membre nuisant aux intérêts de l'association ou pour des actes en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnée.

La liste des motifs des « fautes graves » est précisée dans le Règlement Intérieur. Cette exclusion est appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'Administration après convocation préalable de l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'intéressé(e) est invité(e) à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Le non achat de la part de la production, fait perdre la qualité de membre acteur, il est toutefois possible de rester dans l'association comme membre intermittent si aucune autre faute n'est prononcée ou contrôlée, en particulier par rapport à la liste des « fautes graves ».

Titre 3 : Ressources

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
- la vente des produits ou de services (autres que les paniers),
- les dons manuels,
- les autres ressources qui sont autorisées par les textes législatifs et règlementaires.

Titre 4 : Conseil d'Administration

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus au scrutin secret s'il y a lieu, en Assemblée Générale, choisis parmi les adhérents à jour.

Le nombre du Conseil d'Administration est fixé par le règlement intérieur mais ne pourra être inférieur à 6 membres acteurs et supérieur à 12, tout membre confondu.

La durée du mandat est de 3 ans, le Conseil est renouvelé par tiers chaque année. L'ordre de sortie des 1/3 sortants composant le 1er Conseil d'Administration, est déterminé par un tirage au sort lors de sa mise en place.

Le remplacement des membres sortants se fait à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation, au scrutin secret s'il y a lieu, à raison de 1 pouvoir maximum par personne. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'ordre du jour doit être envoyé au plus tard huit jours avant la date de la réunion, ainsi que les différents documents qui sont associés, si nécessaire.

La présence de la majorité des membres de Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Faute d'avoir atteint le quorum, le Conseil d'Administration doit se réunir dans les 8 jours et peut alors délibérer valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents ; en cas de partage, la voix du(de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances signé par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles ; ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration. Des justificatifs font l'objet de vérifications.

Article 12 : Fonctions du Conseil d'administration

Les principales fonctions sont :

- Il élit parmi ses membres, un bureau pour un an, à bulletin secret s'il y a lieu.
- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. Il prononce également les mesures d'exclusion ou de radiations des membres.
- Il décide, impulse, suit toutes les actions et/ou activités décidées en Assemblée Générale Ordinaire.
- Il entérine, modifie ou annule les propositions du bureau.
- Il autorise l'ouverture de compte(s) en banque.

Toute autre fonction pourra être définie par le règlement intérieur.

Des commissions pourront être constituées pour les actions d'aide au fonctionnement de l'association. Leur composition, leur rôle et leur fonctionnement seront établis dans le règlement intérieur. Elles ne peuvent se substituer ni au Conseil d'Administration, ni à l'assemblée générale, et elles peuvent être créées et dissoutes par le Conseil d'Administration.

Titre 5 : Bureau

Article 13 : Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau pour un an pour régler les affaires courantes, à bulletin secret s'il y a lieu. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé au moins 3 membres, dont les rôles sont :

- Présidence,
- Trésorerie,
- Secrétariat,

Le bureau se réunit sur convocation du (de la) Président(e) ou à la majorité au moins des membres du bureau, aussi souvent que l'exigent les circonstances.

Article 14 : Fonctions des membres du bureau

Fonctions du(de la) Président(e) :

- Il(Elle) convoque et préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

- Il(Elle) est chargé(e) d'exécuter les décisions des Conseils d'Administration et Assemblées Générales.
- Il(Elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il(elle) est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet.
- Il(Elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.
- Il(Elle) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Fonctions du(de la) Secrétaire :

- Il(Elle) est chargé(e) de la rédaction des procès verbaux des Conseils d'Administration et Assemblées Générale
- Il(Elle) est chargé(e) de la conservation de la correspondance
- Il(Elle) est chargé(e) de la gestion des archives documentaires.

Fonctions du(de la) Trésorier(ière) :

- Il(Elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du (de la) Président(e).
- Il(Elle) tient une comptabilité de toutes les opérations tant en recette qu'en dépenses.
- Il(Elle) rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et Assemblées Générales Ordinaires.

Titre 6 : Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient affiliés à l'association.

Article 15 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire, et du Président(e).

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, il est accompagné des différents documents qui seront nécessaire au déroulement de l'assemblée générale.

Le quorum des 2/3 d'adhérents est nécessaire au déroulement de l'Assemblée. Il est autorisé les procurations ; une seule procuration.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera organisée dans les 30 minutes qui suivent la première convocation.

Fonctionnement et rôle de l'assemblée générale :

- Le président assisté du Conseil d'Administration, préside l'assemblée.
- Le président expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier expose les comptes de l'association.
- L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.
- Elle délibère sur les orientations à venir.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Elle vote le montant de la cotisation annuelle.
- Elle autorise des actions en conformité avec les objectifs de l'association (adhésion à une fédération, ...)
- Elle approuve le règlement intérieur ainsi que toutes modifications ultérieures.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu un procès verbal signé par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire, celui-ci est conservé par le(la) secrétaire ; une copie est envoyée à l'ensemble des membres de l'association.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande des 2/3 des adhérents de l'association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire (article 15).

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle est la seule à pouvoir apporter des modifications aux statuts ou ordonner la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises au deux tiers des membres présents.

Titre 7 : Déclaration – Dissolution – Règlement intérieur

Article 17 : Déclaration - Publication

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19 : Règlement intérieur

Il existe un règlement intérieur de l'association destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment l'administration interne de l'association et les modalités de la souscription des produits auprès des producteurs.

Il est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du jeudi 9 avril 2009.

Signature des membres du Premier Conseil d'Administration :

Pésident(e)

Trésorier(e)

Secrétaire

Vice-Président(e)

Trésorier(e) Adjoint(e)

Secrétaire Adjoint(e)

Membre

Membre

Membre

Membre